Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025-370

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – Bal des 17ans –

Nom du pétitionnaire	Baptiste MARNAS représentant de la classe des 17ans
Date de la demande	21/10/2025
Objet de la demande	Bal des 17 ans
Adresse de la manifestation	Parking salle des Fêtes, le Plomb, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date de la manifestation	08/11/2025

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la demande formulée par l'amicale des sapeurs-pompiers, en date du 02/06/2025,
Considérant qu'en raison du bal des 17 ans, parking de la salle des fêtes, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin en Haut, pour des raisons de sécurités, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1er :
- Le samedi 08 novembre 2025 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 09 novembre 2025 02h00 :
Sur le Parking de la salle des fêtes, le stationnement de tous véhicules sera interdit.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par le demandeur.

Article 3 :
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :
Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 30/10/2025

Pour extrait conforme
Le Maire,
Régis CHAMBE

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHONE)